

2013 / 150

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LE PROGICIEL INTERVAX

Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2013/49 DU 07 FEVRIER 2013

Titulaire : Société SILOXANE sise 5 place Saint Nizier – 69002 LYON

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son articles 28 alinéa 5 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision n°680 en date du 28 décembre 2012, attribuant le contrat d'assistance technique sur le progiciel intervax à la société SILOXANE sise 5 place Saint Nizier – 69002 LYON ;

VU la décision n°49 en date du 07 février 2013, qui annule et remplace la décision n° 680 en date du 28 décembre 2012, pour ce qui correspond à la transcription de la date d'effet du contrat.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 2ème CONSIDERANT et à l'article 2 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « le contrat prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2013 et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois » en lieu et place de « le contrat prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois »;

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** des erreurs matérielles commises, annule et remplace la décision n° 49 en date du 07 février 2013, pour ce qui correspond à la transcription de la date d'effet du contrat .

ARTICLE 2 : **PRECISE** qu'il convient de lire « le contrat prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2013 et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois » en lieu et place de « le contrat prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois et sera renouvelable tacitement par année civile, sans toutefois que sa durée globale n'excède 36 mois »;

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la décision n° 680 en date du 28 décembre 2012 continue à valoir de droit quant au montant du marché et aux modalités d'exécution de ce dernier ;

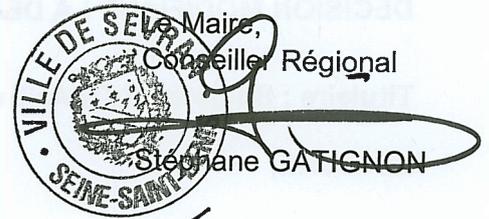
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société SILOXANE

FAIT à SEVRAN, le 11 AVR. 2013



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : du 11 au 18/4/13

2013/ JSI
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

**OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE
DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 01 MAI
2013 AU 31 MAI 2013**

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mai 2013 au 31 mai 2013 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mai 2013 au 31 mai 2013 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

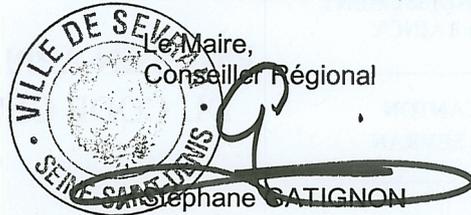
Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 11 AVR. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : du 11 au 18/4/13



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS

CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 MAI 2013 AU 31 MAI 2013

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevrans à ce jour ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mai 2013 au 31 mai 2013 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mai 2013 au 31 mai 2013 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 11 AVR. 2013

Le Maire,
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : du 11 au 18/4/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

**OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
DU SERVICE RSA**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle présenté par un assistant socio-éducatif titulaire, par courrier du 6 mars 2013

CONSIDERANT la déclaration d'accident de travail survenue le 5 février précisant l'agression verbale subi par l'agent dans l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 1 DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 12 AVR. 2013



P/LE MAIRE, Conseiller régional
1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013
- publié le : du 12 au 19/4/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : DIRECTION DE L'HABITAT

Avenant n°1 au marché M12049 : Mission complémentaire d'accompagnement de la copropriété Les Chalands 1 et d'évaluation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU l'article 28 du code des Marchés Publics;

VU la décision n°643 du 12 décembre 2012 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché M12049 « Mission complémentaire d'accompagnement de la copropriété les Chalands 1 et d'évaluation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)» avec la société Urbanis sise 115 rue du faubourg Poissonnière 75009 PARIS;

VU le courrier de demande prorogation du marché de Urbanis du 5 mars 2013;

VU le projet d'avenant n°1;

CONSIDERANT la durée du marché et notamment son extinction au 22 avril 2013;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le marché en cours afin de permettre une continuité dans l'accompagnement des instances de fonctionnement de la copropriété les Chalands 1;

CONSIDERANT la non modification du montant du marché initial;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 prolongeant la durée du marché de plus de 2 mois portant son terme au 30 juin 2013;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°2 à conclure avec la société Urbanis sise 115 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M12049 « Mission complémentaire d'accompagnement de la copropriété les Chalands 1 et d'évaluation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)» et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société Urbanis sise 115 rue du faubourg Poissonnière 75009 PARIS.

ARTICLE 3 : **DIT** que le marché prendra fin à la date du 30 juin 2013.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 AVR. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR 2013

- publié le : du 12 au 13/4/13




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE ACHATS

Fourniture, livraison et installation de postes de travail, de rangements et de tables de réunion.

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°2012/459 DU 07 SEPTEMBRE 2012.

Titulaire : Nel mobilier, 103 rue Denis Papin 92700 Colombes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°459 en date du 07 septembre 2012, attribuant le marché de fourniture, livraison et installation de postes de travail, de rangement et de tables de réunions à la société Nel Mobilier sise 103 rue Denis Papin – 92700 Colombes

VU le marché M12055

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 1 de la dite décision

CONSIDERANT qu'il convient de lire «**DECIDE** de confier à la Société Nel Mobilier, le marché pour le montant global et forfaitaire de 9219.06 euros HT pour la solution de base et de 2531.02 euros HT pour la prestation supplémentaire » en lieu et place de « **DECIDE** de confier à la société Nel mobilier sise 103 rue Denis Papin 92700 Colombes, le marché aménagement du pavillon aux histoires et ce pour montant global et forfaitaire de 9219.06 euros hors taxe ».

ARTICLE 1 : PREND ACTE des erreurs matérielles commises, annule et remplace la décision n°459 en date du 07 septembre 2012, pour ce qui correspond de la retranscription du montant globale et fofaitaire du marché.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'il convient de lire «**DECIDE** de confier à la Société Nel Mobilier, le marché pour le montant global et forfaitaire de 9219.06 euros HT pour la solution de base et de 2531.02 euros HT pour la prestation supplémentaire » en lieu et place de « **DECIDE** de confier à la société Nel mobilier sise 103 rue Denis Papin 92700 Colombes, le marché aménagement du pavillon aux histoires et ce pour montant global et forfaitaire de 9219.06 euros hors taxe ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

12 AVR. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 AVR. 2013

- publié le : du 12 au 19/4/13

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON